



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest*

Brest, le 12 avril 2021

*Division Infrastructures et Équipements
de Sécurité Maritime*

Subdivision de Phares et Balises de LORIENT

Affaire suivie par : Robert SCHNEIDER
robert.schneider@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 21 09 58 09 - **Fax :** 02 21 09 58 02
Courriel : spbb.diesm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

**DECISION N° 2021/143
ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N° 2021/118**

Le directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu :

- Le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;
- L'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;
- L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;
- La demande de changement de statut du balisage en ANC présentée par la subdivision phares et balises de Lorient
- La convention d'entretien en vigueur SPBLO.1989.03.E
- L'avis favorable de l'expert nautique du 30 juillet 2020
- **La demande du SHOM en date du 01 avril 2021 de rectification de la position figurant sur la décision antérieure**

Considérant que :

- Le balisage est existant,
- L'avis d'une CNL n'est pas requis,
- le rejet n'est pas situé sur des grands axes de navigations,
- L'émissaire doit être inscrit sur les cartes marines.

DECIDE

Article 1 :

De statuer sur la demande de changement de statut de cette balise signalant l'émissaire de rejet des eaux usées de la station d'épuration de Damgan,

Article 2 :

Statut

De classer comme Aide à la Navigation de Complément cette balise

Financement des ouvrages

Ce balisage est à la charge de la commune de Damgan et sous sa responsabilité. Elle doit garantir la préservation de la conformité et supporter les charges financières d'investissement et de fonctionnement.

Une convention d'entretien de cette balise est en place entre la subdivision de Phares et balises de Lorient et la commune de Damgan

Article 3 :

Servant de signalisation de l'exutoire du rejet de la station d'épuration, le caractère de balisage est de Marque Spéciale. La balise est équipée d'une croix de St André,

Les prescriptions de balisage sont reprises dans le tableau de synthèse en annexe 1

Article 4 :

Cette décision est subordonnée à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime uniquement sur la position inscrite au tableau de synthèse.

Article 5 :

Cette décision prend effet à la date de sa diffusion.

Le Directeur Interrégional de la mer
et par délégation, le chef de service de
La Division Infrastructure et Équipements
de Sécurité Maritime

**Division infrastructures et
équipements
de sécurité maritime
le chef de division**


Nicolas Auger

destinataires :

- Directeur de la direction technique Eau, Mer et Fleuves du CEREMA (DtecEMF, DT/TSMF)
- Shom (département « information et ouvrages nautiques »), président de la commission des phares et des autres aides à la navigation
- Bureau SM4 de la DAM, secrétariat de la commission des phares et des autres aides à la navigation

ANNEXE 1 : CARACTÉRISTIQUES DU BALISAGE

NOM N° ALADIN	POSITION WGS84	CARACTÉRISTIQUES	MARQUE DE JOUR	STATUT
Balise de la conduite de rejet en mer de Damgan N° 5600497	47°30,819'N 002°33,948'W	MARQUE SPÉCIALE	COULEUR jaune VOYANT jaune en forme de croix de saint- andré	ANC